

Arrêté interpréfectoral du **04 NOV. 2022**

**portant ouverture d'une enquête publique unique relative aux demandes d'autorisations
environnementales dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière
entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn)**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1-A et suivants, R123-1 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment son article L 341-3 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L 621-32 et L 632-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saix et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'autoroute A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 du préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à l'élargissement à 2 x 2 voies de la bretelle autoroutière A 680 entre Verfeil et Castelmauou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Castelmauou, Gragnague, Saint-Marcel-Paulel, Bonrepos-Riquet et Verfeil et classant dans le domaine autoroutier l'échangeur de Verfeil et son raccordement à la liaison autoroutière nouvelle entre Verfeil et Castres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2022 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à l'élargissement à 2 X 2 voies de la bretelle autoroutière A 680 entre Verfeil et Castelmauou et à la réalisation d'un échangeur à Verfeil ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale déposées respectivement le 19 janvier 2022 par le concessionnaire ATOSCA pour l'A 69 et le 18 février 2022 par le concessionnaire ASF pour l'A 680, dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière entre Castres (département du Tarn) et Toulouse (département de la Haute-Garonne) ;

Vu le dossier d'enquête comportant, notamment, une étude d'impact unique actualisée présentée par les sociétés ATOSCA et ASF, concessionnaires, et relatif aux demandes d'autorisations environnementales dans le cadre de la construction de la liaison autoroutière entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn) ;

Vu les saisines, avis réglementaires et mémoires en réponse émis en phase d'examen ;

Vu notamment les avis du conseil national de la protection de la nature n° 2022-03-13a-00420 du 12 septembre 2022 et n° 2022-03-13a-00417 du 13 septembre 2022 ;

Vu notamment les avis délibérés de l'autorité environnementale n° 2022-62 et n°2022-73 du 6 octobre 2022 ;

Vu la décision n° E22000155/31 du 18 octobre 2022 par laquelle le tribunal administratif de Toulouse a procédé à la désignation d'une commission d'enquête ;

Considérant que les modalités de l'enquête publique unique ont été arrêtées en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Description du projet soumis aux demandes d'autorisations environnementales

Le projet de liaison autoroutière entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn) qui s'étend sur 62 km, se décompose en deux opérations distinctes :

- l'opération d'élargissement à 2 X 2 voies A 680 (concessionnaire société ASF) entre Castelmaurou (département de la Haute-Garonne) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, prorogé par arrêté préfectoral du 5 octobre 2022,

- l'opération de création d'une liaison à 2 X 2 voies A 69 (concessionnaire société ATOSCA) entre Verfeil (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn), déclarée d'utilité publique par décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018.

Article 2 : Personnes responsables du projet

La réalisation du projet relève des compétences de :

- la société ASF - concessionnaire pour la partie A 680. Des informations peuvent être sollicitées auprès de M. Valéry Lemaire (contactA680@vinci-autoroutes.com / 05.59.41.56.07).

- la société ATOSCA - concessionnaire pour la partie A 69. Des informations peuvent être sollicitées auprès de M. Martial Gerlinger (contact@a69-atosca.fr / 06.64.72.08.99).

Article 3 : Autorités compétentes pour l'enquête publique unique

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et le préfet du Tarn sont chargés de l'organisation de l'enquête publique unique.

Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et d'en centraliser les résultats.

Article 4 : Composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête unique comprend notamment une étude d'impact unique actualisée et son résumé non-technique, les avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse conjoint des concessionnaires ainsi que les dossiers d'autorisations environnementales déposés par les sociétés ASF (A 680) et ATOSCA (A 69).

Article 5 : Durée de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique se déroule pendant 45 jours consécutifs **soit du lundi 28 novembre 2022 à 9 h au mercredi 11 janvier 2023 à 17 h.**

Article 6 : Lieux et siège de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique est ouverte dans les lieux suivants :

- **sous-préfecture de Castres,**
- **dans le département de la Haute-Garonne :** communes de Bonrepos-Riquet, Bourg-Saint-Bernard, Castelmaurou, Francarville, Gragnague, Loubens-Lauragais, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Vendine et Verfeil,
- **dans le département du Tarn :** communes d'Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Fréjeville, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Péchaudier, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Près, Saix, Sémalens, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur et Viviers-les-Montagnes.

La sous-préfecture de Castres est désignée siège de l'enquête publique unique.

Article 7 : Composition de la commission d'enquête

M. Christian Lasserre, chef d'entreprise, en retraite, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Les autres membres titulaires de la commission d'enquête sont :

- M. Bernard Chabbal, inspecteur de l'enseignement agricole, en retraite
- M. Prosper Ekodo, pharmacien, en retraite
- M. Michel Jones, ingénieur TP, en retraite
- M. François Manteau, directeur régional de la SA-HLM, en retraite
- M. Albert Nadal, ingénieur territorial, en retraite
- M. Henri Pujol, concessionnaire automobiles, en retraite.

Article 8 : Ouverture des registres d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique unique, les registres d'enquête sont côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Ils sont ouverts par les maires concernés.

Article 9 : Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le public peut, pendant toute la durée de l'enquête publique unique et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, consulter :

- l'intégralité du dossier d'enquête (en version papier et en version numérisée) à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public – 16, boulevard Clemenceau – BP 20425 – 81108 Castres.

- l'intégralité du dossier d'enquête en version papier et en version numérisée dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des communes où se tiennent des permanences de la commission d'enquête (liste des communes visées à l'article 11 du présent arrêté),
- l'intégralité du dossier d'enquête en version numérisée dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des communes incluses dans le périmètre d'enquête et où des permanences ne sont pas effectuées par la commission d'enquête.

Par ailleurs, toute personne peut consulter l'intégralité du dossier d'enquête :

- sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) en activant le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-liaison-autoroutiere-castres-toulouse>

De plus, il peut être demandé communication de l'intégralité du dossier d'enquête (aux frais du demandeur) auprès de la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81013 Albi cedex 9.

Article 10 : Modalités selon lesquelles le public peut présenter ses observations et propositions

Pendant toute la durée de l'enquête publique unique, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions :

- dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels au public dans les mairies de Bonrepos-Riquet, Bourg-Saint-Bernard, Castelmaurou, Francarville, Gragnague, Loubens-Lauragais, Saint-Marcel-Paulel, Saint-Pierre, Vendine et Verfeil (département de la Haute-Garonne) et d'Aguts, Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Fréjeville, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Péchaudier, Pratviel, Puylaurens, Roquevidal, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Sémalens, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur et Viviers-les-Montagnes (département du Tarn) ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête publique.

- par correspondance postale adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la sous-préfecture de Castres (16, boulevard Clemenceau - BP 20425 - 81108 Castres cedex), siège de l'enquête publique unique,

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur les sites internet des services de l'État dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr) et dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) en activant le lien suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-liaison-autoroutiere-castres-toulouse>

- ou par courriel à l'adresse suivante :

ep-liaison-autoroutiere-castres-toulouse@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions transmises par voie postale à la sous-préfecture de Castres ainsi que les observations et propositions formulées sur les registres d'enquête sur support papier sont reportées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé.

Les observations et propositions sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Toute observation ou proposition formulée avant le lundi 28 novembre 2022 à 9 h ou après le mercredi 11 janvier 2023 à 17 h n'est pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt, la date et l'heure de réception faisant foi.

Article 11 : Permanences de la commission d'enquête

Les membres de la commission d'enquête (un ou plusieurs) effectuent, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, des permanences selon le calendrier suivant :

Lieux	Dates	Horaires
Sous-préfecture de Castres (siège de l'enquête publique) accès aux locaux par le 16, boulevard Clémenceau	lundi 28 novembre 2022	9 h à 12 h
	jeudi 8 décembre 2022	16 h à 19 h
	samedi 17 décembre 2022	9 h 30 à 12 h 30
	mercredi 28 décembre 2022	14 h à 17 h
	mardi 10 janvier 2023	14 h à 17 h
Mairie de Castelmaurou (département de la Haute- Garonne)	mercredi 30 novembre 2022	14 h à 17 h
	mercredi 21 décembre 2022	9 h à 12 h
	mardi 3 janvier 2023	14 h à 17 h
Mairie de Verfeil (département de la Haute- Garonne)	vendredi 2 décembre 2022	9 h à 12 h
	mercredi 14 décembre 2022	9 h à 12 h
	jeudi 5 janvier 2023	16 h à 19 h
Mairie de Cuq-Toulza (département du Tarn)	vendredi 2 décembre 2022	14 h 30 à 17 h 30
	mercredi 14 décembre 2022	9 h à 12 h
	jeudi 5 janvier 2023	9 h à 12 h
Mairie de Puylaurens (département du Tarn)	jeudi 1^{er} décembre 2022	14 h 30 à 17 h 30
	lundi 12 décembre 2022	9 h à 12 h
	jeudi 29 décembre 2022	16 h à 19 h
Mairie de Soual (département du Tarn)	mardi 6 décembre 2022	14 h à 17 h
	lundi 19 décembre 2022	9 h 30 à 12 h 30
	vendredi 6 janvier 2023	9 h 30 à 12 h 30

Visiopermanence	samedi 10 décembre 2022	À partir de 9 h 30 et jusqu'à 12 h 30 via le registre dématérialisé : https://www.registre-numerique.fr/ep-liaison-autoroutiere-castres-toulouse
------------------------	--------------------------------	---

Article 12 : Réunion d'information et d'échange avec le public

Conformément aux dispositions de l'article R 123-17 du code de l'environnement, si le président de la commission d'enquête estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information ou d'échange avec le public, il en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique, ainsi que les responsables du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le président de la commission d'enquête définit en concertation, avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique et les responsables du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

A l'issue de la réunion publique, un compte-rendu est établi par le président de la commission d'enquête et est adressé, dans les meilleurs délais, aux responsables du projet ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique unique. Ce compte-rendu, ainsi que les observations éventuelles des responsables du projet, sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport d'enquête.

Article 13 : Prolongation de l'enquête publique unique

Conformément aux dispositions de l'article L123-9 du code de l'environnement, le président de la commission d'enquête peut, par décision motivée, prolonger l'enquête publique unique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête publique unique. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique unique, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

Article 14 : Publicité de l'enquête publique unique

L'avis d'enquête est affiché à la sous-préfecture de Castres et dans les mairies des 33 communes concernées quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires concernés et le sous-préfet de Castres établissent un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexent au registre d'enquête déposé en leur mairie et en sous-préfecture de Castres.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, les responsables du projet procèdent à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

En outre, l'avis d'enquête est publié sur les sites internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et du Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Par ailleurs, l'avis d'enquête est inséré par les soins du préfet du Tarn, en caractères apparents, dans 2 journaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne et 2 journaux diffusés dans le département du Tarn, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ce même avis d'enquête est publié, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique unique, dans deux journaux à diffusion nationale.

Article 15 : Avis des collectivités

Les organes délibérants des communes, des intercommunalités, des conseils départementaux et du conseil régional concernés sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisations environnementales dès l'ouverture de l'enquête publique notamment au regard des incidences environnementales du projet sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Article 16 : Clôture des registres d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui.

Article 17 : Rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête

Après clôture des registres d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre dans un délai de 8 jours les responsables du projet et leur communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations.

La commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique unique et examine les observations et propositions recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet de l'enquête publique unique, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et propositions du public, une analyse des observations et propositions produites durant l'enquête publique et, le cas échéant, les observations des responsables du projet en réponse aux observations et propositions du public. La commission d'enquête consigne, dans un document distinct, ses conclusions motivées pour chacune des demandes d'autorisations environnementales, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique unique, le président de la commission d'enquête transmet le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête publique unique, les registres d'enquête et pièces annexées, le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête au préfet du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – Place de la Préfecture – 81013 Albi Cedex 09). Le rapport et les conclusions motivées sont également adressés à la présidente du tribunal administratif de Toulouse par les soins du président de la commission d'enquête.

Article 18 : Disponibilité du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique unique, à la préfecture du Tarn (service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – Place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 09), dans les mairies des 33 communes concernées, à la sous-préfecture de Castres et la préfecture de la Haute-Garonne.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn – service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des affaires foncières – place de la Préfecture – 81013 Albi cedex 9.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont également publiés sur les sites internet des services de l'Etat de la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et du Tarn (www.tarn.gouv.fr).

Article 19 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête publique unique

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et le préfet du Tarn se prononcent, par arrêtés et chacun pour ce qui le concerne, sur les demandes d'autorisations environnementales présentées par les sociétés ASF (concessionnaire pour l'A 680) et ATOSCA (concessionnaire pour l'A 69) dans le cadre de la réalisation des travaux de création d'une liaison autoroutière entre Toulouse (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn).

Ces autorisations environnementales comprennent les décisions suivantes :

Pour l'opération d'élargissement à 2 X 2 voies A 680 (concessionnaire société ASF) entre Castelmaurou (département de la Haute-Garonne) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) :

- autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3 en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement.

Pour l'opération de création d'une liaison à 2 X 2 voies A 69 (concessionnaire société ATOSCA) entre Verfeil (département de la Haute-Garonne) et Castres (département du Tarn) :

- autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés au I de l'article L214-3 en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;
- dérogation au titre de la réglementation relative aux habitats et espèces protégés au titre des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement ;
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L414-4 du code de l'environnement ;
- enregistrement d'installations mentionnées aux articles L512-7 ou L512-8 du code de l'environnement (ICPE) ;
- autorisation de défrichement en application des articles L214-13, L341-3, L372-4, L374-1 et L375-4 du code forestier ;
- autorisations prévues aux articles L621-32 et L632-1 du code du patrimoine pour les projets d'infrastructure terrestre linéaire de transport liée à la circulation routière ou ferroviaire réalisés pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires.

Article 20 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, la société ASF (concessionnaire pour l'A 680), la société ATOSCA (concessionnaire pour l'A69) ainsi que les maires des 33 communes du périmètre d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le 7 - NOV. 2022

Fait à Albi le 14 NOV. 2022

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,

Le préfet du Tarn,
Le Préfet,

Le Préfet,

Étienne GUYOT

François-Xavier LAUCH